

Règlement des

MARCHÉS



Edito

Quotidiens ou hebdomadaires, lieux de rencontre, d'échanges et de convivialité, les marchés participent à l'animation et à la vie de notre cité et de ses quartiers.

Les marchés évoluent au rythme de nos attentes et de nos modes de vie ; la réglementation s'adapte. Après plusieurs mois de travail, la Ville, qui est en charge de l'organisation des marchés, propose un nouvel outil de référence pour assurer leur gestion.

Ce règlement fixe le cadre qui permet aux commerçants de travailler dans des conditions adaptées, avec une extension des horaires de vente, des formules d'abonnement assouplies et une nouvelle commission pour échanger sur l'équilibre et la dynamique des marchés.

Ce règlement vise par ailleurs à répondre à la clientèle, en attente de produits diversifiés et de qualité, mais aussi d'informations sur leur provenance et leur mode de production.

Je souhaite que ce document vous soit utile et participe à la bonne santé de nos marchés grenoblois.

Lucille Lheureux
Adjointe Espaces publics et Nature en ville

ARRETE MUNICIPAL N°16-2345 DU 20 DECEMBRE 2016

PORTANT REGLEMENT DES MARCHES

DE LA VILLE DE GRENOBLE

Le Maire de Grenoble,

- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et les décrets pris en application ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code rural, et notamment ses articles L.214-4, D.214-19, L.214-7 et R.214-31-1 ;
- Vu le Code de la consommation, et notamment son article L.111-1 ;
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel ;
- Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Vu l'arrêté municipal n° 11-0394 du 26 janvier 2011 réglementant la vente des champignons sur les marchés et dans les magasins ;
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 19 novembre 2016 ;
- Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Grenoble afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

ARRETE :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 1 - PERIMETRE DU PRESENT REGLEMENT	10
ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DES MARCHES	10
Article 2.1 Types de produits	10
Article 2.2 Jours et horaires.....	10
Article 2.3 Dispositions spéciales pour les jours fériés	10
ARTICLE 3 - CREATION ET DEPLACEMENT DES MARCHES.....	10
ARTICLE 4 - ORGANISATION SPATIALE DES MARCHES	10
CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VENTE	11
ARTICLE 5 - OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE VENTE.....	11
ARTICLE 6 - PERSONNES POUVANT SE VOIR DELIVRER UNE AUTORISATION DE VENTE	11
ARTICLE 7 - PIECES REQUISES POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION	11
ARTICLE 8 - AVIS DU SERVICE HYGIENE.....	12
ARTICLE 9 - ASSURANCE.....	12
ARTICLE 10 - DEMANDES D'AUTORISATION DE VENTE.....	13
ARTICLE 11 - FORMES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	13
CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE PRESENCE HORS-VENTE	14
ARTICLE 12 - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE PRESENCES.....	14
Article 12.1 Associations	14
Article 12.2 Vente de journaux.....	14
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DE TRACTS ET PROSPECTUS.....	14
CHAPITRE IV - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS	15
ARTICLE 14 - PRINCIPES DES ABONNEMENTS.....	15
ARTICLE 15 - DEMANDE D'ABONNEMENTS.....	15
ARTICLE 16 - AVIS DE VACANCES DES EMPLACEMENTS	15
ARTICLE 17 - FORMULES D'ABONNEMENT	15
Article 17.1 Abonnement permanent.....	15
Article 17.2 Abonnement à la journée.....	16
Article 17.3 Abonnement à la saison.....	16
ARTICLE 18 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS.....	16
ARTICLE 19 - CONSERVATION DE L'EMPLACEMENT	16
ARTICLE 20 - OBLIGATION DE PRESENCE ET ASSIDUITE.....	16
ARTICLE 21 - ABSENCES ET REMPLACEMENT.....	17
ARTICLE 22 - FIN DES ABONNEMENTS.....	17
Article 22.1 Résiliation par l'abonné.....	17
Article 22.2 Résiliation pour un nouvel emplacement.....	17
Article 22.3 Changement d'activité.....	17
Article 22.4 Cessation d'activité	17

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE V -	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS JOURNALIERS	18
ARTICLE 23 -	EMPLACEMENTS POUR LES JOURNALIERS	18
ARTICLE 24 -	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS JOURNALIERS	18
ARTICLE 25 -	TIRAGE AU SORT	18
Article 25.1	<i>Cas général</i>	18
Article 25.2	<i>Cas particulier pour les marchés à forte affluence</i>	18
ARTICLE 26 -	EMPLACEMENTS DE DEMONSTRATEURS.....	19
ARTICLE 27 -	INTERDICTION DU DOUBLE DEBALLAGE.....	19
CHAPITRE VI -	DROITS DE PLACE	20
ARTICLE 28 -	PAIEMENT DES DROITS DE PLACE.....	20
ARTICLE 29 -	MODALITES DE PAIEMENT POUR LES ABONNES	20
ARTICLE 30 -	MODALITES DE PAIEMENT POUR LES JOURNALIERS.....	20
CHAPITRE VII -	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES MARCHES.....	21
ARTICLE 31 -	PRINCIPES GENERAUX DE LA VENTE	21
ARTICLE 32 -	PRODUITS AVEC REGLEMENTATION PARTICULIERE.....	21
Article 32.1	<i>Fripe</i>	21
Article 32.2	<i>Vente de champignons</i>	21
Article 32.3	<i>Vente d'alcool</i>	21
Article 32.4	<i>Animaux vivants</i>	21
Article 32.5	<i>Produits issus de l'agriculture biologique</i>	22
ARTICLE 33 -	PRESENTATION DES ETALS.....	22
ARTICLE 34 -	MATERIELS PROHIBES.....	22
ARTICLE 35 -	CIRCULATION ENTRE LES ETALS	22
ARTICLE 36 -	ÉTIQUETAGE DES PRODUITS.....	22
ARTICLE 37 -	NETTOYAGE	23
ARTICLE 38 -	ÉLECTRICITE	23
ARTICLE 39 -	STATIONNEMENT	23
ARTICLE 40 -	CIRCULATION MOTORISEE.....	23
ARTICLE 41 -	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	23
CHAPITRE VIII -	ADMINISTRATION DES MARCHES	25
ARTICLE 42 -	ROLE DU RECEVEUR-PLACIER	25
ARTICLE 43 -	ROLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES	25
ARTICLE 44 -	ROLE DU COMITE TECHNIQUE DES MARCHES	25
ARTICLE 45 -	ROLE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DES MARCHES.....	25
ARTICLE 46 -	REPRESENTATION DES MARCHES	26
CHAPITRE IX -	POLICE DES MARCHES	27
ARTICLE 47 -	PRINCIPES GENERAUX.....	27
ARTICLE 48 -	QUALIFICATION DES INFRACTIONS.....	27
ARTICLE 49 -	PROCEDURE DE SANCTIONS	28
Article 49.1	<i>Procédure</i>	28
Article 49.2	<i>Exclusion temporaire</i>	28
Article 49.3	<i>Exclusion de longue durée</i>	28

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE X -	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX HALLES SAINTE-CLAIRE	29
ARTICLE 50 -	CONDITIONS GENERALES DE LA HALLE	29
Article 50.1	Horaires d'ouverture de la halle.....	29
Article 50.2	Occupation des cases.....	29
ARTICLE 51 -	ATTRIBUTION DES CASES.....	29
ARTICLE 52 -	ÉQUIPEMENT DE LA HALLE	29
Article 52.1	Équipement des cases.....	29
Article 52.2	Modification des étals	29
ARTICLE 53 -	LES SOUS-SOLS	30
Article 53.1	Équipements des sous-sols	30
Article 53.2	Aménagement des sous-sols	30
Article 53.3	Les salles de découpe.....	30
Article 53.4	Entretien du matériel	30
Article 53.5	Utilisation des sous-sols.....	30
ARTICLE 54 -	LES CASES	30
ARTICLE 55 -	LES FLUIDES.....	30
ARTICLE 56 -	CONDITIONS DE VENTE.....	31
ARTICLE 57 -	ENTRETIEN DE LA HALLE	31
Article 57.1	Entretien des parties privatives.....	31
Article 57.2	Entretien des parties collectives.....	31
ARTICLE 58 -	ABSENCES	31
ARTICLE 59 -	AUTRES DISPOSITIONS.....	31
CHAPITRE XI -	MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	32
ARTICLE 60 -	TRANSFERT DES ABONNES VERS LES NOUVELLES FORMULES D'ABONNEMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DU	
REGLEMENT	32	
Article 60.1	Changement volontaire de formule d'abonnement à l'entrée en vigueur du règlement ..	32
Article 60.2	Mise en place d'une période de transition pour les titulaires d'un abonnement.....	32
Article 60.3	Paiement des droits de place du 1 ^{er} semestre 2017	32
ARTICLE 61 -	SUPPRESSION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS ARRETES ET DELIBERATIONS	32
ARTICLE 62 -	DATE D'EFFET.....	32
ARTICLE 63 -	LISTE DES ANNEXES	32
ANNEXE 1 -	HORAIRES ET TYPOLOGIE DES MARCHES	34
ANNEXE 2 -	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA HALLE SAINTE-CLAIRE.....	36

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur les marchés de détail de la ville de Grenoble.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peuvent prendre à tout moment les autorités compte tenu des circonstances.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Périmètre du présent règlement

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à l'ensemble des marchés de détails de la ville de Grenoble et aux Halles Ste Claire. La liste des marchés existants sur le territoire de la commune de Grenoble figure en annexe 1 au présent règlement.

Ce règlement s'applique également :

- à la Brocante Malraux (réservée uniquement aux professionnels),
- au Marché de Noël,
- à la vente aux sapins de Noël,
- à la vente aux fleurs de la Toussaint,
- à la Foire au Miel.

Il ne concerne pas les ventes au déballage susceptibles d'être organisées sur le territoire de la commune.

Article 2 - Fonctionnement général des marchés

Article 2.1 Types de produits

Ne peuvent être vendus sur chacun des marchés que les produits visés par l'annexe 1.

Article 2.2 Jours et horaires

Les marchés de détails de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés se tiennent dans les conditions, heures, jours et lieux définis en annexe 1. Les jours et horaires d'ouverture de la Halle Sainte-Claire sont définis en annexe 2.

Article 2.3 Dispositions spéciales pour les jours fériés

Les marchés se tiennent y compris les jours fériés. Toutefois, les représentants des marchés peuvent proposer à la commission consultative des marchés d'avancer, maintenir ou supprimer le marché à ces dates.

Les propositions retenues par la Commission consultative des marchés seront soumises au Maire, qui tranchera en dernier ressort.

En tout état de cause, ces marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement, excepté les jours de tenue exceptionnelle de commémorations ou d'évènements.

Article 3 - Création et déplacement des marchés

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

La Ville se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. La Ville se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions données par elle et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

Article 4 - Organisation spatiale des marchés

La ville de Grenoble définit le nombre, les dimensions des emplacements et leur agencement. Les emplacements, ou travées sur les marchés peuvent être matérialisés au sol.

En cas de forte affluence, les placiers peuvent diviser les emplacements marqués au sol qui ne sont pas occupés par les abonnés, afin de les attribuer à des commerçants journaliers. Ils peuvent également imposer un resserrement du marché pour tenir compte des conditions d'affluence.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de la ville de Grenoble.

Aucun dépôt ou vente de marchandises n'est autorisé sur les pelouses.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les accepter quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Il en sera de même pour les dépôts nécessaires aux travaux effectués dans un voisinage immédiat. Les commerçants seront alors placés sur un autre emplacement ou un autre marché.

CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VENTE

Article 5 - Obtention d'une autorisation de vente

Aucune vente ne sera autorisée sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être donnée oralement par les placiers après contrôle des documents visés à l'article 7.

Une tolérance sera appliquée jusqu'au 31 janvier de l'année en cours pour les commerçants titulaires d'une autorisation de l'année précédente. Au-delà du 31 janvier, aucun commerçant ne pourra débiter sans présenter une autorisation de l'année en cours ou les documents visés à l'article 7.

Les autorisations de vente ne sont valables que pour le type de produits pour lequel elles ont expressément été délivrées.

Article 6 - Personnes pouvant se voir délivrer une autorisation de vente

Ces personnes sont :

- Des personnes physiques :
 - Commerçants revendeurs en alimentation, fleurs ou en articles manufacturés de consommation courante,
 - Démonstrateurs,
 - Posticheurs,
 - Producteurs agricoles,
 - Artisans ou artistes.

- Des personnes morales :
 - Société commerciale,
 - Société ou groupement agricole.

Article 7 - Pièces requises pour une demande d'autorisation

L'octroi de l'autorisation de vente est subordonné à la production des pièces et documents suivants par les demandeurs et selon le cas :

- Les commerçants non-sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :
 - un extrait d'immatriculation à l'une des trois chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture ou Chambre des métiers et de l'artisanat)

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte;
- le dernier appel de cotisations RSI, trimestre en cours.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

- Les commerçants non-sédentaires sans domicile fixe doivent présenter :
 - la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de Formalités des Entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (moins de 2 ans),
 - le livret A de circulation en cours de validité (5 ans) portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers,
 - le dernier appel de cotisations RSI, trimestre en cours.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser le titulaire à exercer une activité ambulante.





- Les salariés ou l'associé des commerçants non-sédentaires domiciliés en France doivent présenter :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
 - la copie certifiée conforme des documents de l'employeur,
 - les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé,
 - pour les étrangers hors Union Européenne, le livret spécial de circulation modèle B en cours de validité (moins de 5 ans).
- Les étrangers de passage ou résidant en France doivent présenter :
 - la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante;
 - une pièce d'identité
 - traduction des documents non rédigés en langue française.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

- Les producteurs agricoles et cotisants solidaires présenteront :
 - L'attestation d'inscription à la MSA
 - L'attestation de la Mairie du domicile stipulant que le permissionnaire exploite pour son propre compte un terrain de cultures maraichères ou florales.
 - Un relevé cadastral et de propriété des surfaces cultivées et/ou une copie des quittances de fermage.
- Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :
 - Le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.
- Les commerçants et producteurs « bio » présenteront :
 - Le certificat d'un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), qui atteste du caractère « biologique » des produits vendus, datant de moins de 12 mois.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société. En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 8 - Avis du service Hygiène

Tous les commerçants proposant à la vente des denrées alimentaires devront contacter le service Hygiène Salubrité Environnement de la Ville de Grenoble, qui rendra si nécessaire un avis sur l'installation, en fonction de la nature de l'activité et des produits commercialisés.

Tous les commerçants proposant à la vente des denrées alimentaires transformées par eux ou soumises à une réglementation d'hygiène (produits frais notamment) devront recevoir un avis favorable préalable du Service Hygiène, Salubrité, Environnement de la ville de Grenoble.

Article 9 - Assurance

Les demandeurs devront obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions. Cette assurance devra couvrir les risques d'intoxication alimentaire.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la ville de Grenoble en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel

ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 10 - Demandes d'autorisation de vente

Les demandes d'autorisation de vente devront être adressées au Maire de la ville de Grenoble :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Monsieur le MAIRE de Grenoble
Service Droits de voirie - Marchés
Hôtel de Ville
11, boulevard Jean Pain
38 031 GRENOBLE CEDEX 01
- Ou par voie dématérialisée selon la procédure indiquée sur le site internet de la Ville.

Après instruction, la ville de Grenoble remettra aux commerçants une autorisation de vente indiquant au recto la nature des produits vendus, l'enregistrement du commerçant à une chambre consulaire et le marché concerné, et au verso les autres informations concernant la situation administrative du commerçant. Cette autorisation de vente sera renouvelée tous les ans. Les commerçants réguliers – journaliers ou abonnés – devront tenir à disposition des placiers, en permanence, l'autorisation de vente qui leur sera délivrée. Ils devront disposer le recto de ladite autorisation sur leur étal à la vue de la clientèle

Les autres commerçants devront présenter aux placiers l'ensemble des pièces listées à l'article 7 et correspondant à leur situation.

Article 11 - Formes d'occupation des emplacements

Il existe deux formes d'occupation des emplacements :

- à l'abonnement,
- à la journée.

Quelle que soit la formule retenue, l'attribution d'un emplacement est liée à la validité de l'autorisation de vente.

Tout emplacement est consenti à titre précaire et révoquant. Il est nominatif et personnel (en ce qui concerne les personnes morales, la permission est délivrée au nom du gérant principal). Il ne peut être ni vendu, ni cédé, ni prêté ni loué, même à titre gracieux, sans autorisation expresse de la ville de Grenoble.

La permission n'est valable que sur le seul marché, les seuls jours, la nature des produits ou d'activité pour lesquels l'autorisation de vente est délivrée et ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit : de priorité (hors abonnement) ou de propriété commerciale, ni d'obligation de quelque nature qu'il soit pour la ville de Grenoble qui l'a octroyée.

Le commerçant titulaire de l'autorisation de vente se doit de tenir son banc pendant toute la durée du marché ou se faire remplacer par une personne dûment autorisée.

Il ne peut pas déplacer son banc pendant le marché.

Pour des raisons de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes ne sont autorisés sur le marché que s'ils sont immobilisés sur un emplacement durant toute la durée du marché.



CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE PRESENCE HORS-VENTE

Article 12 - Autorisations exceptionnelles de présences

Les marchés sont des espaces dédiés à la vente. Des autorisations de présences peuvent être délivrées à titre exceptionnel pour des activités autres que la vente. Sont notamment visées les associations loi 1901 et la distribution de journaux.

Article 12.1 Associations

Les associations loi 1901 à but non-lucratif, les organismes d'intérêt général à but humanitaire ou caritatif, et les associations relatives à la promotion des marchés de plein air qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent le faire après avoir reçu l'autorisation expresse de la ville de Grenoble. Une demande écrite devra être adressée à la ville de Grenoble au moins un mois avant les dates sollicitées en précisant :

- Les dates, la durées et le/les marchés sollicité(s),
- Le but poursuivi,
- Le nombre de mètre linéaire demandé et le nombre de personnes présentes sur le stand,
- Les dispositifs particuliers envisagés (sonorisation...).

L'association devra fournir avec sa demande l'attestation délivrée par la préfecture comportant le numéro du répertoire national des associations (RNA) qui lui a été attribué.

La ville de Grenoble instruira les demandes en fonction de l'intérêt de l'activité proposée par l'association pour la vie du marché.

Toute association autorisée devra se présenter sur le marché à l'horaire de placement des journaliers prévu à l'Annexe 1, et être en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Le positionnement précis de l'emplacement accordé sera indiqué par le placier, en fonction des possibilités qui s'offrent sur le marché le jour considéré.

Les associations doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Elles sont tenues de respecter le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, le receveur-placier peut exiger leur départ du marché.

L'occupation de l'emplacement donne lieu à la perception d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération.

Article 12.2 Vente de journaux

La vente ponctuelle de journaux à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du Maire. La demande écrite devra être adressée à la ville de Grenoble un mois avant la date de vente souhaitée, en précisant :

- Les dates, la durée et le/les marchés sollicité(s),
- Le but poursuivi,
- Le nombre de mètre linéaire demandé et le nombre de personnes présentes sur le stand,
- Les dispositifs particuliers envisagés (sonorisation...).

Tout vendeur de journaux autorisé devra se présenter sur le marché à l'horaire de placement des journaliers prévu à l'Annexe 1, et être en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Il s'installera sur l'emplacement désigné par le placier.

Les vendeurs de journaux doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Ils sont tenus de respecter le présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, le receveur-placier peut exiger leur départ du marché.

L'occupation de l'emplacement donne lieu à la perception d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération.

Article 13 - Distribution de tracts et prospectus

La distribution de tracts et prospectus est autorisée sous réserve :

- de ne pas créer de trouble à l'ordre public ;
- de ne pas créer d'attroupement, ni de gêne à la circulation autour et dans le périmètre du marché, ni de perturbation de la vie courante du marché.

En tout état de cause, les distributeurs de tracts ou prospectus devront se conformer aux demandes des placiers quant au lieu de leur distribution.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique. Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS

Article 14 - Principes des abonnements

Les commerçants abonnés bénéficient d'une place identifiée, qui leur est réservée jusqu'à l'heure du placement des journaliers définie à l'annexe 1.

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Le titulaire de la place à l'abonnement doit être présent et installé sur son emplacement un quart d'heure avant l'heure fixée à l'annexe 1 et signaler sa présence au placier, faute de quoi la ville de Grenoble peut disposer librement pour ce jour-là, de l'emplacement considéré vacant, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'abonnement n'est valable que pour l'emplacement numéroté qui lui est attribué. Si le commerçant souhaite débiter, à titre exceptionnel, sur un autre emplacement du marché, il le fait en qualité de journalier et est facturé en conséquence.

L'abonnement est valable uniquement pour le type de produits pour lequel il a été attribué.

Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine, l'emplacement affecté à un commerçant abonné peut être différent en fonction du jour du marché.

Seul le placier pourra décider d'un changement d'emplacement pour un jour donné, notamment en cas d'intempérie ou de dispersion spatiale des bancs.

Article 15 - Demande d'abonnements

Les commerçants souhaitant un abonnement pour un emplacement doivent déposer une demande auprès de la ville de Grenoble.

La demande peut être produite en réponse à un avis de vacance d'un emplacement ou de façon spontanée, selon les modalités inscrites aux articles 7 et 10.

Article 16 - Avis de vacances des emplacements

La ville de Grenoble fait connaître par voie d'affichage sur les marchés et via son site internet la liste des emplacements disponibles à l'abonnement.

Les avis de vacances précisent le type de commerce attendu, en vue d'assurer le bon équilibre des marchés. Par bon équilibre des marchés, il est entendu tout ce

qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Dans tous les cas, les attributions d'abonnement devront respecter l'Article L.664-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que :

« Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions. »

Les commerçants intéressés doivent faire parvenir leur demande par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Les demandes ne sont recevables que pour les emplacements, le genre de commerce et la nature des produits mis à l'affichage.

Les demandeurs dont la candidature n'aura pas été retenue devront formuler une nouvelle demande auprès de la ville de Grenoble lors de la parution des avis de places vacantes suivants. La ville de Grenoble ne tient pas de registre des demandes d'abonnements.



Article 17 - Formules d'abonnement

Les commerçants peuvent souscrire plusieurs types d'abonnements. Ces abonnements peuvent porter sur plusieurs marchés, sous réserve qu'ils ne portent pas sur les mêmes jours de la semaine.

Article 17.1 Abonnement permanent

L'abonnement permanent est valable pour une année complète, pour tous les jours de tenue du marché considéré. Il n'est valable que sur le marché pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Sur les marchés qui se tiennent 6 jours par semaine, la souscription d'un tel abonnement engage le commerçant à être présent au moins 4 jours par semaine. Si la

ville de Grenoble constate des présences insuffisantes, l'abonnement pourra être résilié ou remplacé par un abonnement à la journée correspondant aux jours de présence effective du commerçant, après avis de la commission disciplinaire.

Article 17.2 Abonnement à la journée

L'abonnement à la journée est valable pour une année complète, pour certains jours de la semaine, à choisir au moment de la prise de l'abonnement (hors jours fériés). L'abonnement à la journée peut porter sur plusieurs jours de semaine, mais pas sur le samedi ET le dimanche.

Lorsqu'un emplacement est attribué à plusieurs abonnés, qui l'occupent successivement au cours de la semaine, l'abonné dont l'ancienneté sur cet abonnement est la plus grande dispose d'une priorité pour occuper l'emplacement les jours fériés et veilles de jours fériés. S'il renonce à occuper l'emplacement, la priorité est donnée au second abonné ayant la plus grande ancienneté, et ainsi de suite.

Article 17.3 Abonnement à la saison

L'abonnement porte sur une période prédéfinie par le commerçant, en accord avec l'Autorité municipale, et ce sur tous les jours de tenue du marché considéré.



Article 18 - Critères d'attribution des abonnements

Si plusieurs commerçants répondent aux critères fixés par la ville de Grenoble, après avis de la Commission consultative des marchés (critères précisés dans les avis de vacances publiés le cas échéant), l'attribution se fait, par ordre de priorité, en fonction de :

- l'ancienneté du demandeur déjà abonné sur le marché considéré,
- l'ancienneté de l'autorisation et de fréquentation du marché par le commerçant non abonné assidu, ou l'ancienneté du demandeur déjà abonné sur l'un des marchés de Grenoble
- l'ancienneté de l'autorisation et de fréquentation des marchés du demandeur non abonné assidu.

Article 19 - Conservation de l'emplacement

Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire doit :

- faire la preuve de son assiduité sur le marché en occupant effectivement son emplacement,
- prévenir la ville de Grenoble en cas d'absence de plus de 4 semaines consécutives.

La place à l'abonnement est renouvelée par tacite reconduction au moment de la validation annuelle de l'autorisation de vente.

Article 20 - Obligation de présence et assiduité

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve d'une assiduité suffisante, évaluée au regard du bon équilibre du marché.

Les abonnés peuvent s'absenter sans justification pendant 13 semaines par an.

Dans tous les cas, toute absence excédant 4 semaines doit être signalée à la Ville de Grenoble. Les abonnés peuvent, sur demande écrite adressée au maire de Grenoble, être autorisés à s'absenter pour une durée maximum de 6 mois au motif de convenance personnelle ou de 2 ans au motif de congé parental.

En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra se voir résilier son abonnement par la ville de Grenoble, après avis dûment motivé de la Commission consultative des marchés, en fonction du degré et de la fréquence des absences, hors maladies, congés et autres raisons graves.

Article 21 - Absences et remplacement

Les absences de longue durée pour maladie ou accident devront être justifiées par l'envoi sous quinzaine, à la ville de Grenoble, d'un arrêt de travail.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- par un employé, sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur, sous la responsabilité de ce dernier, et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

Article 22 - Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin dans les cas suivants :

- Résiliation par l'abonné
- Résiliation pour un nouvel emplacement
- Changement d'activité
- Cessation d'activité.

Par ailleurs, il est rappelé que quel que soit le type d'abonnement, il concerne une parcelle du domaine public communal. La Ville peut y mettre un terme à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Article 22.1 Résiliation par l'abonné

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser la ville de Grenoble de son intention un mois avant la date qu'il aura prévu.

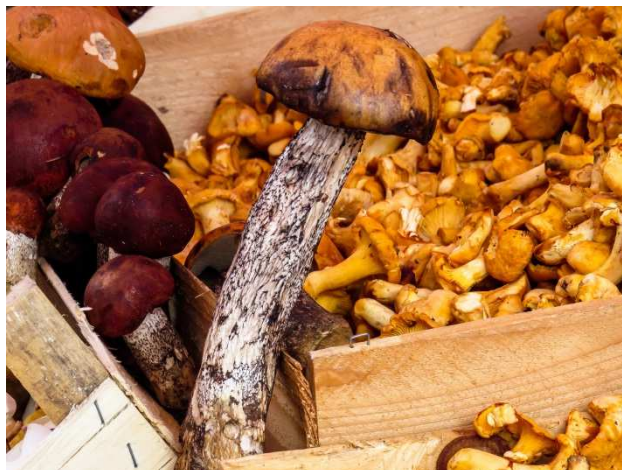
Tout trimestre commencé reste dû intégralement.

L'abonné démissionnaire perd automatiquement son ancienneté et les éléments prioritaires qui lui sont directement liés. Il doit restituer sa carte d'autorisation.

Il ne pourra pas prétendre réintégrer sa place ou une autre quel que soit le motif invoqué.

Article 22.2 Résiliation pour un nouvel emplacement

Lorsqu'un titulaire d'abonnement aura reçu l'agrément de la ville de Grenoble pour occuper à l'abonnement un nouvel emplacement sur le même ou un autre marché, un nouvel abonnement lui sera délivré. L'ancien abonnement est résilié d'office. Le permissionnaire conserve l'ancienneté acquise.



Article 22.3 Changement d'activité

En cas de changement d'activité, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement.

S'il obtient la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il conserve le bénéfice de son ancienneté et entre en concurrence avec les autres permissionnaires pour toute nouvelle attribution.

Article 22.4 Cessation d'activité

La cessation d'activité, pour quelque motif que ce soit, entraîne la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'abonnement a été accordé.

Toutefois, sur demande du commerçant non-sédentaire, le comité technique peut autoriser la reprise d'un emplacement « abonné » d'un commerçant, pour la même activité :

- à son conjoint, ascendant ou descendant.
- à son cogérant s'il est associé depuis plus de 2 ans
- à son salarié s'il est déclaré depuis plus de 3 ans
- à un successeur si le commerçant exerce son activité en tant qu'abonné sur un marché depuis au moins 3ans, conformément aux modalités de l'article L.2224-18-1 du CGCT.

L'abonné démissionnaire devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et en indiquant la date prévue de cession.

CHAPITRE V - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS JOURNALIERS

Article 23 - Emplacements pour les journaliers

Les emplacements accessibles aux journaliers, sont :

- les emplacements qui ne sont attribués à aucun abonné,
- les emplacements non occupés par l'abonné à l'horaire fixé en annexe.



Article 24 - Attribution des emplacements journaliers

Chaque jour d'ouverture, dès l'heure prévue en annexe 1, les receveurs-placiers procèdent à la redistribution des places disponibles aux titulaires d'une autorisation de vente.

La Ville se réserve le droit d'anticiper d'une heure le placement des journaliers lorsque les effectifs des receveurs-placiers ne permettent pas de réaliser le placement aux horaires prévus en annexe 1. Les journaliers ne pourront toutefois s'installer qu'à partir de 8 heures sur les emplacements effectivement laissés vacants par les abonnés.

La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules, etc. est formellement interdite.

Lorsque le marché comporte des secteurs de vente dédiés à un type de produit, l'attribution des places aux journaliers est faite en fonction de cette typologie, inscrite à l'annexe 1.

En cas de trop nombreuses demandes, le receveur placier réalise le placement en procédant à un tirage au sort au moyen de jetons numérotés, tel que décrit à l'article 25.

Article 25 - Tirage au sort

Article 25.1 Cas général

Participent au tirage au sort les demandeurs disposant d'une autorisation écrite de vente, ou en possession de l'ensemble des documents requis à l'article 7, et s'étant fait connaître auprès du receveur-placier avant l'heure fixée en annexe.

Les commerçants ayant participé au tirage au sort sont appelés dans l'ordre numérique croissant et ont le choix de la fraction d'emplacement définie par le placier.

Lorsque les places disponibles ont été attribuées, les demandeurs restants ne sont pas admis sur le marché.

Le tirage au sort doit s'effectuer dans l'ordre et le calme. Toute personne qui entrave le bon fonctionnement du tirage au sort ou de la distribution s'expose à ne pas participer à ce tirage et à cette distribution et encourt l'une des sanctions prévues à l'article 49.

Article 25.2 Cas particulier pour les marchés à forte affluence

Lorsque la Ville constate une forte demande de journaliers sur certains marchés, elle peut mettre en place un ordre de priorité pour le tirage au sort, et organiser jusqu'à trois tirages successifs.

Elle établit alors annuellement une liste des commerçants journaliers recensés sur le marché et les classe en fonction des critères suivants :

- 1° L'assiduité (nombre de présences l'année précédente)
- 2° L'ancienneté

Participent au premier tirage les 10 commerçants les mieux classés.

Si à l'issue de ce premier tirage des emplacements restent vacants, un second tirage est organisé avec les 10 commerçants suivants, classés selon les mêmes critères.

Les commerçants restant et les commerçants arrivant en cours d'année participent au troisième tirage.

Le classement des journaliers sur la liste est établi une fois par an, en début d'année, sur la base des présences de l'année précédente.

Article 26 - Emplacements de démonstrateurs

Sur les marchés de St-Bruno et de l'Abbaye, des emplacements sont réservés aux démonstrateurs. Ils sont prioritairement réservés aux commerçants journaliers vendant des produits ou appareils dont ils expliquent le fonctionnement et démontrent les avantages. La qualité de démonstrateur doit être inscrite sur leur document de commerce.

Article 27 - Interdiction du double déballeage

Il est interdit à tout commerçant de déballer simultanément sur deux marchés grenoblois le même jour. Si un commerçant souhaite s'abonner sur deux marchés différents, ce devra être sur des jours de semaine différents.

Toutefois, si la ville de Grenoble constate un déficit de produits alimentaires (peu ou pas représentés) sur un marché, elle pourra autoriser un commerçant « alimentaire » abonné sur un autre marché de Grenoble à double déballeage en qualité de journalier sur le marché déficitaire.



CHAPITRE VI - DROITS DE PLACE

Article 28 - Paiement des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour occupation privative du domaine public.

Les montants des droits de place et pénalités éventuelles sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'Article L2224-18 du Code général des collectivités.

Sauf mention contraire, le tarif est établi en fonction du métrage linéaire occupé. La fraction minimale du métrage est de un mètre.

Les droits de place sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants ;
- à l'abonnement, quel que soit le nombre de présences.



Chaque paiement donne lieu à la délivrance d'une attestation de paiement, soit sous forme de tickets, soit sous forme de quittance. Ce ticket doit être conservé pendant toute la durée du marché et être présenté à toute réquisition des agents municipaux. Le défaut de présentation du ticket donne lieu immédiatement à une nouvelle perception du droit correspondant.

Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Ces droits de place n'incluent pas la mise à disposition et la fourniture d'électricité sur les marchés, qui donnent lieu à une facturation séparée.

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de places ne sauraient en aucun cas donner lieu à la remise de pourboires ou primes quelconques ou à la distribution de produits, même non destinés à la vente. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate des commerçants concernés, conformément à la procédure prévue par l'article 49.3, et d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'agent fautif.

Article 29 - Modalités de paiement pour les abonnés

Pour les abonnés, les droits de place sont perçus par anticipation, selon la périodicité fixée par la délibération tarifaire en vigueur et dans tous les cas avant le premier jour de la période d'abonnement. Un avis de somme à payer sera envoyé par courrier aux commerçants non-sédentaires 4 semaines avant la date d'exigibilité de l'abonnement.

Une pénalité, également fixée par délibération du Conseil municipal, sera due en cas de paiement après le premier jour de la période d'abonnement.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois après le premier jour de la période d'abonnement, le commerçant ne pourra plus débiller sur le marché tant qu'il ne se sera pas acquitté des sommes dues.

En cas de non-paiement dans un délai de deux mois après le premier jour de la période d'abonnement, le commerçant perdra le bénéfice de son abonnement. Il restera redevable des sommes dues pour l'ensemble de la période.

Les commerçants rencontrant des difficultés financières passagères pourront prendre attache avec la ville de Grenoble pour envisager des solutions transitoires.

Article 30 - Modalités de paiement pour les journaliers

Pour les journaliers, les droits de place sont perçus au jour le jour.

Le non-paiement des droits de place par un journalier entraîne son éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville.

CHAPITRE VII - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 31 - Principes généraux de la vente

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés sont exclusivement proposés à la vente au détail.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur.

Il est interdit à tout marchand d'aller à la rencontre de toute personne pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir. Le colportage est interdit. Toute livraison de marchandises devra être justifiée par un document (commande, facture, lettre de voiture, etc..).

Il est interdit :

- de vendre à rideaux fermés,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- d'obstruer l'accès aux portes des maisons ou des magasins,
- de démarcher les commerçants et les chalands.

Article 32 - Produits avec réglementation particulière

Article 32.1 Fripe

Les marchands de fripes vendent des produits vestimentaires usagés ou de seconde main. Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine

(par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis. Les marchands de fripes doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention «vêtements d'occasion» ou «textiles d'occasion».

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

Article 32.2 Vente de champignons

La vente de champignon est réglementée par un arrêté municipal dédié.

Article 32.3 Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve de présentation des autorisations nécessaires, et après autorisation expresse de ville de Grenoble.

Article 32.4 Animaux vivants

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Seuls les producteurs peuvent vendre leurs volailles et lapins vivants. Les emplacements dédiés aux animaux vivants seront isolés de la vente de produits frais et transformés.

Il est interdit de leur lier les pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée

Les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.

Conformément aux dispositions du Code rural, la vente d'animaux de compagnie est interdite (articles L.214-7 et R214-31-1), ainsi que la participation d'animaux à des jeux ou attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements (article R 214-85).



Article 32.5 Produits issus de l'agriculture biologique

Les commerçants vendant des produits issus de l'agriculture biologique et les signalant comme tels doivent obligatoirement disposer de l'attestation de l'année en cours délivrée par un bureau de contrôle ou des bons de livraison attestant de la provenance des produits.

Article 33 - Présentation des étals

Quand il ne possède pas de voiture boutique ou remorque aménagée, le commerçant doit déballer sur baladeuse ou tréteaux d'au moins 30 centimètres de hauteur pour les produits non alimentaires ou 70 centimètres pour les produits alimentaires, sur l'ensemble des marchés. Le déballage à même le sol ou sur toile ou planche n'est pas toléré, excepté pour les fleurs, plantes en pot et tapis.

Les étalages, leurs marchandises, les tentes ou barnums, etc. doivent être disposés et agencés de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins ni la signalisation, et ne doivent en aucun cas déborder des limites de l'emplacement attribué.

Des bâches verticales ou focs aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

Les matériels doivent être en bon état et de bonne présentation.

Les camions et remorques-magasins sont autorisés, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route, et sous réserve que leur installation ne nuise pas au voisinage. Ils doivent être placés de façon à ce que les produits exposés ne dépassent pas l'alignement et n'interceptent pas la vue des étalages voisins.

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Article 34 - Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer tout produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation préalable. Elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène. Elle ne doit pas incommoder les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler sa demande auprès de la ville de Grenoble, qui déterminera le type de cuisson possible suivant la période.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

L'usage de haut-parleurs et appareils similaires est interdit sur les marchés.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées à titre exceptionnel soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Article 35 - Circulation entre les étals

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées constamment libres et dégagées. Les entrées de magasins et d'immeubles doivent également rester libres tous les jours de marchés. Tout débordement sera sanctionné.

Article 36 - Étiquetage des produits

Conformément à la loi, le pays d'origine des fruits et légumes vendus au détail doit être affichée en caractères d'une taille égale à celle du prix.

Toute information complémentaire que le commerçant souhaiterait afficher sur ses produits est autorisée sous réserve de la véracité de la mention et pourra être contrôlée par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

La ville de Grenoble propose aux commerçants volontaires de mettre sur chacun de leurs produits une signalétique permettant de distinguer les produits locaux (Grenoble Alpes Métropole, Grésivaudan, Pays Voironnais), régionaux (Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Rhône, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Loire), au-delà (France, étranger).

Article 37 - Nettoyage

Les titulaires d'emplacements sont tenus de maintenir leur emplacement propre durant toute la durée du marché. A cet effet, tout commerçant doit disposer sur son étal d'un contenant approprié pour ses déchets, étanche si nécessaire, apporté par lui.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production, et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires doivent être déposés dans des sacs poubelles étanches et solides. Ils doivent être raisonnablement remplis et fermés à l'issue du marché pour permettre le chargement dans la benne de collecte.

Les autres déchets (papiers, plastiques, cintres, etc.) devront également être déposés dans des sacs fermés à l'issue du marché.

Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants.

Dans les cas prévus par la ville de Grenoble ou par Grenoble Alpes Métropole, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition, ou laisser les cartons et cagettes sur place. Les cartons et cagettes/caissettes devront alors être vidés de leurs déchets et empilés de façon séparée.

Le nettoyage de l'emplacement incombe au commerçant occupant. Avant son départ, le commerçant, abonné ou journalier, doit prendre toutes les dispositions pour rendre l'espace public propre.



Article 38 - Électricité

Tout permissionnaire peut utiliser de l'énergie électrique prise sur le réseau du marché sous réserve de s'acquitter d'un droit de branchement fixé par délibération.

Il doit pour cela disposer d'une installation adéquate et conforme aux normes en vigueur et présenter un certificat de conformité.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Article 39 - Stationnement

Les commerçants des marchés devront respecter les emplacements de stationnement. Ne pourront stationner sur les marchés (ou sur les espaces délimités à proximité), que les commerçants en possession d'un macaron d'autorisation de stationner délivrée par la ville de Grenoble. Ce stationnement ne devra en aucun cas cacher la vue des étals des autres commerçants ou empêcher la circulation piétonne entre les étals.

Article 40 - Circulation motorisée

Tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront avoir évacué les marchés dans les horaires de vente fixés en annexe 1. Après l'heure de début de vente, toute circulation est interdite dans l'enceinte des marchés.

Aucun chargement de marchandises ou entrée de véhicules sur le marché ne sera toléré avant l'heure de fin d'activité de vente.

A la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché avant l'heure de fin de remballage, afin de permettre le nettoyage du marché et la restitution de l'espace public à d'autres usages.

Seuls les véhicules prioritaires (Police, Sapeur-pompier, Ambulances, Fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte des marchés en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation.

Article 41 - Respect de l'environnement urbain

Les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché ni les installations mises à leur disposition.

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou de tout autre élément sur les murs des halles de la Ville.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

La responsabilité du permissionnaire est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de ses installations en domaine public.

Toute réparation d'éventuelle dégradation sera à la charge du permissionnaire et sous la responsabilité des services techniques de la ville de Grenoble.



CHAPITRE VIII - ADMINISTRATION DES MARCHES

Article 42 - Rôle du receveur-placier

Les receveurs-placiers sont des agents assermentés, placés sous l'autorité du Maire de Grenoble. Ils sont chargés :

- de faire respecter le règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés,
- et d'assurer la surveillance des marchés.

Ils sont habilités à percevoir les droits de places journaliers ou périodiques.

Article 43 - Rôle de la Commission consultative des marchés

La Commission consultative des marchés est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle est composée :

- de représentant(s) du Service Droits de Voirie – Marché,
- des représentant(s) des services municipaux veillant au bon déroulement des marchés (Propreté urbaine, Police municipale et Service Hygiène Salubrité Environnement notamment)
- de deux représentants de chaque organisation professionnelle intéressée, et notamment du syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère (un titulaire et un suppléant, désignée par celle-ci),
- des représentants des marchés concernés par l'ordre du jour, désignés selon la procédure décrite à l'article 46,
- d'un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- d'un représentant de chacune des trois chambres consulaires (Chambre du commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat et Chambre d'agriculture).

Le Président peut se faire assister par toute personne dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

La Commission consultative des marchés se réunit au moins une fois par an pour échanger sur les questions relatives au bon déroulement des marchés.

Elle analyse le fonctionnement de chacun des marchés et fait le point sur les problèmes rencontrés. Elle fixe des orientations en vue de maintenir un bon équilibre des marchés. Elle peut établir une liste des produits qu'il serait souhaitable de trouver sur les marchés.

La Commission consultative des marchés se positionne sur les cas particuliers qui nécessitent une adaptation du règlement.

Cette commission a un caractère consultatif. Elle n'a aucun pouvoir de décision. Elle produit des avis, qui sont transmis au Maire ou son représentant, qui reste seul décisionnaire. Sous réserve de l'accord du Maire ou de son représentant, les prescriptions de la commission consultative des marchés sont transmises au comité technique pour mise en application.

Article 44 - Rôle du comité technique des marchés

Le comité technique des marchés est composé :

- du Maire ou de son représentant, et d'un suppléant
- de représentant(s) du Service Droits de Voirie – Marché de la Ville,
- de représentant(s) des services municipaux veillant au bon déroulement des marchés (Propreté urbaine, Police municipale et Service Hygiène Salubrité Environnement notamment)

Le comité technique des marchés se réunit autant que de besoin.

Il instruit les problèmes courants des marchés lorsqu'ils n'ont pu être traités par les receveurs-placiers. Il rédige et publie les avis de places vacantes et instruit les demandes d'abonnements conformément aux orientations de la Commission consultative des marchés. Il rend compte par écrit de son activité auprès de cette commission.

Article 45 - Rôle de la Commission disciplinaire des marchés

La Commission disciplinaire des marchés est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle est composée :

- de représentant(s) du Service Droits de Voirie – Marché,
- de deux représentants de chaque organisation professionnelle intéressée, et notamment du syndicat des commerçants non-sédentaires de l'Isère (un titulaire et un suppléant, désignée par celle-ci),

Elle se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant.

Elle donne son avis sur les sanctions relatives à l'application des dispositions du présent règlement.

Article 46 - Représentation des marchés

Chaque marché est représenté dans les différentes commissions d'administration des marchés grenoblois.

Le nombre de représentants par marché est défini selon le tableau ci-après :

Marchés comptant moins de 5 emplacements	2 représentants pour l'ensemble de ces petits marchés
Marchés comptant entre 6 et 20 emplacements	1 représentant par marché
Marchés comptant entre 21 et 40 emplacements	2 représentants par marché
Marchés comptant plus de 40 emplacements	3 représentants par marché

Le ou les représentants de chacun des marchés sont désignés :

- soit par une association reconnue par la Ville comme étant représentative du marché. Dans ce cas, la ville de Grenoble doit être en possession des statuts de celle-ci,
- soit par un vote réalisé tous les deux ans. Peuvent participer à ce vote les commerçants abonnés et les journaliers les plus assidus.

CHAPITRE IX - POLICE DES MARCHES

Article 47 - Principes généraux

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents chargés de l'application du présent règlement pourront requérir la force publique pour constater et réprimer les infractions

Sont interdits sur l'ensemble des marchés les colporteurs et les commerçants dépourvus de l'autorisation municipale mentionnée à l'article 5. En outre, ceux qui sans autorisation de vente auront occupé un emplacement pourront se voir opposer un délai d'attente allant jusqu'à 2 ans à compter du dépôt de leur demande d'autorisation.

Toutes les infractions au présent règlement seront sanctionnées par décision motivée. Les listes non-exhaustives suivantes indiquent le degré de sanction qui sera appliqué.

Article 48 - Qualification des infractions

Sont considérées comme des infractions de niveau 1 les infractions suivantes (liste non-exhaustive) :

- abandon de déchets sur le marché (cf. article 37),
- absence de contenant pour les déchets sur l'étal (cf. article 37),

- non-respect des horaires de déballage / remballage / vente... (cf. article 2.2),
- non-respect des délimitations d'emplacements (cf. article 4),
- obstruction des allées de circulation (cf. article 35),
- absence du titulaire de l'autorisation de vente ou d'une personne autorisée derrière le banc (cf. article 11),
- non-respect des règles de stationnement (cf. article 39),
- dégradation de l'espace public (article 41),
- non présentation de l'autorisation de vente (cf. article 10),
- circulation avec un véhicule motorisé sur le marché pendant les heures de vente (cf. article 40).

Sont considérées comme des infractions de niveau 2 les infractions suivantes (liste non-exhaustive) :

- injure, violence verbale envers les clients du marché, les autres commerçants ou les agents de la ville de Grenoble,
- violence physique envers les clients du marché, les autres commerçants ou les agents de la Ville,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non renouvellement des papiers d'exercice de la profession à compter du 31 janvier de l'année suivant l'autorisation,
- droits de place impayés (cf. articles 28 et 29).



Article 49 - Procédure de sanctions

Article 49.1 Procédure

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies ci-après.

Pour le cas des infractions de niveau 1, la procédure sera la suivante :

- 1^{ère} infraction : avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement,
- 2^{ème} infraction : exclusion temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours d'exclusion, décidée par le Maire ou son adjoint,
- 3^{ème} infraction : convocation de la commission disciplinaire pour envisager une exclusion prolongée.

Pour le cas des infractions de niveau 2, une exclusion temporaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours d'exclusion, peut être mise en œuvre immédiatement, dès la première infraction, sur décision du Maire ou de son adjoint, puis transmise pour information à la commission consultative des marchés.

En cas de nouvelle infraction, la commission disciplinaire des marchés sera convoquée pour envisager une exclusion prolongée.

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur exclusion immédiate et jusqu'à la réunion de la Commission disciplinaire, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place ni à aucune indemnité.

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent du service des marchés pour quelque motif que ce soit, peut entraîner l'exclusion immédiate jusqu'à la réunion de la commission disciplinaire.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des sanctions administratives prévues.

La commission disciplinaire se réunira dans les plus brefs délais à compter de la mise en œuvre de la sanction pour définir le contenu exact de la sanction.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la ville de Grenoble contre décharge. Ils sont applicables dès réception et peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités compétentes.



Article 49.2 Exclusion temporaire

Toute exclusion temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier sur tout autre marché de la Ville.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

L'exclusion temporaire fait l'objet d'une information à la Commission consultative des marchés.

Article 49.3 Exclusion de longue durée

Tout retrait de longue durée (6 mois ou davantage) de l'autorisation de vente fait l'objet d'une procédure devant la commission disciplinaire. A cet effet, les placiers pourront être entendus par la commission disciplinaire.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La commission disciplinaire émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision d'exclusion reviendra au Maire de Grenoble, chargé de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE X - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX HALLES SAINTE-CLAIRE

Article 50 - Conditions générales de la halle

La halle de la place Sainte-Claire est un marché couvert de détail. Sauf mention contraire, les clauses du présent règlement s'appliquent à la halle Sainte-Claire.

Article 50.1 Horaires d'ouverture de la halle

Les jours et horaires d'ouverture de la Halle Sainte-Claire et des sous-sols pour les commerçants, ainsi que les jours et horaires d'ouverture obligatoire des commerces sont précisés dans l'annexe 2.

Article 50.2 Occupation des cases

La halle faisant partie du domaine public, les commerçants qui occupent les cases ne peuvent pas en revendiquer la propriété commerciale ni prétendre à aucune indemnité en cas de changement, de mutation ou de suppression de cases.

L'occupation de cases de la halle Sainte-Claire se fait moyennant le paiement d'un droit de place fixé par délibération.

Le siège social d'un commerce ou d'une société ne peut pas être établi sous la halle.



Article 51 - Attribution des cases

Les cases vacantes font l'objet d'un avis de publicité auquel les commerçants sont invités à répondre.

Les réponses sont analysées selon les critères suivants :

1. intérêt du produit proposé pour l'équilibre de la Halle,
2. motivation et qualification professionnelle du candidat.
3. majoration des droits de place trimestriels, appliquée pendant un an,

Les titulaires de cases pourront proposer à la ville de Grenoble un repreneur. La cession se fera après accord de la ville de Grenoble. Le commerçant cédant sa place devra respecter un préavis de trois mois. Ne pourront faire l'objet d'une telle cession que les cases ayant été exploitées de façon ininterrompue pendant au moins trois ans par le même titulaire.

Article 52 - Équipement de la halle

Article 52.1 Equipement des cases

Un état des lieux sera fait avant la remise officielle des clefs pour l'exploitation d'une case.

Il relèvera le bon état d'usage de la case et de ses dépendances et aura en annexe un plan d'état des lieux de la Halle Sainte Claire (sol et sous-sol) laissant apparaître les parties communes et privatives.

La case, constatée en bon état, est mise à disposition "nu". Le permissionnaire se chargera d'y installer et d'entretenir tous les matériels et équipements nécessaires à l'exercice de son activité, notamment :

- les équipements de froid (chambres froides, banques réfrigérées, ...),
- les matériels de cuisson (four, micro-ondes, ...),
- les équipements d'extraction des buées et odeurs (extracteur, hotte aspirante, ...),
- les matériels de stockage et d'évacuation des déchets,
- les rayonnages et autres rangements, vestiaires,
- les équipements de production d'eau chaude,
- un système de lavage des mains,
- des protections des denrées,
- ...

Article 52.2 Modification des étals

Les modifications d'étals sont soumises à l'agrément de la ville de Grenoble.

Les installations fixes effectuées pour l'amélioration ou l'entretien des cases devront rester en état et seront

acquises à la Ville au départ des titulaires. Cette dernière pourra toutefois exiger des titulaires la remise des cases dans leur état d'origine, à leurs frais.

Les titulaires sortants doivent, sauf en cas de cession avec conservation des installations par le nouveau titulaire, retirer les installations mobiles et restituer les cases dans leur état d'origine, à leurs frais.

En cas d'omission, les frais de travaux de remise en état effectués par la ville leur seront facturés.

Article 53 - Les sous-sols

Article 53.1 Equipements des sous-sols

Les sous-sols de la halle sont aménagés. Ils comportent :

- des caves et chambres froides attribuées aux titulaires de case selon les disponibilités,
- des locaux dits « de service »,
- des parties communes : allées de desserte, salles de découpe et sanitaires.

Le permissionnaire de la cave comme l'utilisateur des salles de découpe s'acquitte d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé par délibération et qui sera actualisé chaque année.

Article 53.2 Aménagement des sous-sols

Le titulaire peut équiper en chambre froide, à ses frais, la cave qui lui aura été concédée. Les portes doivent être identiques et en harmonie pour toutes les caves ou chambres froides. Le compresseur froid doit être mis en place dans le local de service désigné à cet effet.

Tous travaux d'aménagement ou de modification doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. En cas d'inobservation de ces formalités, le titulaire sera mis en demeure de remettre les installations modifiées dans leur état d'origine et à ses frais.

En cas de nombreuses demandes de transformation, les projets individuels feront l'objet d'un plan d'ensemble organisé et contrôlé par les services municipaux.

Article 53.3 Les salles de découpe

Les salles des découpes ainsi que les matériels adaptés sont mis à la disposition des titulaires, exerçant un commerce de boucherie, de triperie ou volaillerie, qui en auront fait la demande.

Article 53.4 Entretien du matériel

Les matériels sont utilisés sous la responsabilité des titulaires. Ils devront les restituer en bon état

d'entretien. Tout matériel détérioré devra être remboursé à la Ville.

Le nettoyage des salles et de leurs équipements est assuré par les permissionnaires utilisateurs qui seuls auront accès aux points de distribution d'eau chaude y attenant.

Article 53.5 Utilisation des sous-sols

Il est interdit d'introduire aux sous-sols des animaux vivants, d'y plumer, dépouiller ou vider des animaux de basse-cour ou du gibier, de laisser séjourner dans les caves des produits ou objets pouvant occasionner des nuisances ou compromettre la salubrité.

Les colis, caisses et emballages d'approvisionnement, ceux contenant les déchets à évacuer doivent impérativement être manutentionnés par portage à bras d'hommes ou sur chariots munis de roues pneumatiques pour éviter toute dégradation des locaux. Tout autre mode de manutention est proscrit.

Les parties communes doivent être en permanence dégagées. Tout dépôt de colis, déchets, marchandises, matériaux ou objets quelconques est interdit.

Les déchets putrescibles doivent obligatoirement être mis dans des sacs plastiques qui seront hermétiquement fermés et déposés dans les récipients placés à cet effet.

Article 54 - Les cases

Les marchandises exposées ne peuvent en aucun cas déborder les limites de la case.

Les banques coulissantes sont tolérées jusqu'à un débordement maximal de 0,20 mètres.

Les commerçants ne peuvent pas stationner dans les allées, devant leurs étaux, ni crier ou gesticuler pour attirer l'attention des passants.

Tous les accès et couloirs de circulation de la halle doivent en tout temps être totalement dégagés. Aucun entrepôt de colis ou marchandises de quelque nature ou destination ne peuvent être tolérés.

Les cases doivent être maintenues en parfait état de propreté et de présentation par les permissionnaires.

Article 55 - Les fluides

Le permissionnaire se charge de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à l'exploitation de son activité et supporte seul le coût de ceux-ci et des consommations correspondantes, notamment en ce qui concerne les fluides et énergies.

Article 56 - Conditions de vente

Les cases de la halle Sainte-Claire sont affectées à la vente de toutes denrées et produits alimentaires ainsi que les plantes et fleurs en pots ou à la botte.

Les ventes d'animaux vivants sont interdites.

La ville se réserve le droit d'imposer aux nouveaux titulaires des cases le genre de commerce qu'ils doivent exercer, après consultation de la Commission consultative des marchés.

La Ville se réserve le droit d'admettre de nouveaux commerces tels que ceux : d'articles ménagers, d'articles manufacturés, de curiosité, de livres, et en général de tout commerce qui s'avèreraient utiles dans l'intérêt même de l'exploitation de la halle. Les produits, articles ou marchandises devront être neufs.

Les titulaires des cases :

- ne doivent proposer à la vente que des produits propres à leur genre de commerce,
- doivent tenir leur étal chaque jour d'ouverture du marché, sauf cas spécifiques (décès, maladie, procédure d'adjudication ou de cession), ceci pour assurer le bon fonctionnement du marché,
- doivent prévenir par écrit la ville de Grenoble en cas d'absence pour congés ou maladie pouvant excéder trente jours.

Article 57 - Entretien de la Halle

Article 57.1 Entretien des parties privatives

Sans préjudice des dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Ville de Grenoble prend à sa charge les grosses réparations ("clos et couvert").

Les autres réparations sont d'entretien et demeurent à la charge du permissionnaire.

A cet effet, il pourvoit à ses frais exclusifs, à l'exécution de tous les travaux d'entretien et de nettoyage des locaux qu'il est autorisé à occuper et à exploiter. Il s'agit notamment :

Pour l'entretien :

- des petits travaux de peinture, vitrerie, plomberie, électricité, menuiserie, carrelage, évacuation des eaux ménagères et des déchets, serrurerie,...
- remplacement des lampes, glaces et d'une manière générale tous les matériels équipements mis à sa disposition par la Ville.

Pour le nettoyage :

- de la structure intérieure et extérieure de la case et de ses dépendances.

Le permissionnaire s'oblige à prévenir la ville de tout désordre survenant sur le gros œuvre des locaux et sur leur étanchéité.

Le permissionnaire renonce à prétendre à une indemnité quelconque, tant pour les modifications pour réparations faites à ses frais et sous sa propre responsabilité, que pour celles imposées par la Ville de Grenoble.

Aucuns travaux de transformation ne pourront se faire sans l'accord écrit de la ville de Grenoble.

Article 57.2 Entretien des parties collectives

La ville de Grenoble assure l'entretien des parties communes (allées, entrées, poutres, toiture...).

Le pétitionnaire devra laisser exécuter les travaux décidés par la ville de Grenoble : nettoyage des parties communes, réparations urgentes, travaux d'amélioration de performance énergétique ou travaux de mise aux normes de la case, de ses dépendances ou des parties communes.

Article 58 - Absences

L'exploitation en discontinuité ainsi que l'inexploitation d'un étal entrainera, après mise en demeure, la reprise de la case pour la Ville.

Article 59 - Autres dispositions

Il est interdit de pénétrer sous la halle avec un animal, même tenu en laisse.

Le sous-sol, ses accès et les vestiaires et sanitaires du niveau supérieur sont réservés aux commerçants et sont strictement interdits au public.

Les stationnements des véhicules des commerçants et de livraisons de la halle est interdit sur le pourtour de la halle pendant les jours et heures du déroulement du marché extérieur.

Les livraisons pour l'approvisionnement des commerces de la halle doivent être effectuées dans le respect de la réglementation municipale par la face avant ou arrière du bâtiment.

Le titulaire de case qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prévues au règlement général des marchés.

CHAPITRE XI - MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 60 - Transfert des abonnés vers les nouvelles formules d'abonnement à l'entrée en vigueur du règlement

A l'entrée en vigueur du présent règlement des marchés, les titulaires d'un abonnement délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent l'emplacement qui leur a été attribué, et peuvent demander une modification de leur formule d'abonnement : permanent, à la journée ou à la saison.

Article 60.1 Changement volontaire de formule d'abonnement à l'entrée en vigueur du règlement

Les commerçants volontaires pour changer de formule d'abonnement devront le faire savoir à la Ville de Grenoble avant le 15 février 2017, afin de permettre la facturation de la base de la nouvelle formule. A défaut, les abonnements seront reconduits pour l'ensemble des jours de tenue du marché.

Article 60.2 Mise en place d'une période de transition pour les titulaires d'un abonnement

Afin de laisser aux abonnés le temps suffisant pour adapter leur activité aux nouvelles conditions du règlement, et par dérogation aux articles 17.1 et 17.2, il est instauré une période de transition pour les titulaires d'un abonnement délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ceux-ci pourront choisir, pour l'année 2017, entre les options suivantes :

- Conserver le bénéfice de leur abonnement permanent actuel, sans obligation d'une présence minimale de 4 jours par semaine ;
- Demander un abonnement journée, qui pourra porter sur le samedi ET le dimanche.

Ils devront exprimer leur choix avant le 15 février 2017.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les abonnés permanents devront se conformer à l'obligation d'assiduité de 4 jours par semaine, et les abonnés à la journée devront choisir entre le samedi et le dimanche.

Par ailleurs, les commerçants dont l'activité est incompatible avec les formules d'abonnements proposées auront la possibilité de saisir le Maire pour solliciter l'obtention d'une dérogation. La liste des dérogations sera communiquée chaque année à la Commission consultative des marchés.

Article 60.3 Paiement des droits de place du 1^{er} semestre 2017

Compte tenu du délai nécessaire à l'organisation des transferts des abonnés vers les nouvelles formules d'abonnement, et par dérogation à l'article 29 du présent règlement, les droits de place dus pour le 1^{er} trimestre 2017 ne seront pas exigibles au plus tard le 1^{er} janvier 2017, mais le 1^{er} avril 2017.

Les droits de place dus pour le 2^{ème} trimestre 2017 ne seront pas exigibles au plus tard le 1^{er} avril 2017, mais le 1^{er} mai 2017.

Article 61 - Suppression et remplacement des précédents arrêtés et délibérations

Les dispositions de l'arrêté municipal du 30 avril 1984 portant règlement des marchés sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 62 - Date d'effet

Le présent règlement prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 63 - Liste des annexes

Annexe 1 : Horaires et typologie des marchés

Annexe 2 : Jours et heures d'ouverture de la Halle Sainte Claire



ANNEXES

ANNEXE 1 – HORAIRES ET TYPOLOGIE DES MARCHES

	PRODUITS	JOURS ET HORAIRES DE VENTE	HORAIRES D'ARRIVEE (DEBUT DU DEBALLAGE) ET DE DEPART	HEURE HABITUELLE DE PLACEMENT DES JOURNALIERS* (ET TIRAGE AU SORT)	ADRESSE
ABBAYE	Alimentaire /Manufacturé	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Place de la Commune
Eaux-Claires	Alimentaire	Mardi, jeudi et samedi de 7h à 13h	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	2 rue Henri Dunant
ESTACADE	Alimentaire	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Avenue de Vizille, rue J. Rey, rue C. Desmoulins (sous le pont de la voie ferrée)
EUROPOLE	Produits bios	Jeudi de 15h à 18h30	Arrivée : 14h Départ : 19h	15h	Place Firmin Gauthier
GENERAL FERRIE	Alimentaire	Mercredi et vendredi de 7h à 13h	Arrivée : 6h Départ : 13h30	8h	Rue Général Ferrié
HEBERT / PERINETTI MATIN	Alimentaire	Mardi, jeudi, vendredi, samedi de 7h à 13h	Arrivée : 6h Départ : 13h30	8h	Place R. Perinetti, rue Hébert
HEBERT / PERINETTI APRES-MIDI	Produits bios	Mardi de 15h à 18h30	Arrivée : 14h30 Départ : 19h	15h	Place R. Perinetti, rue Hébert
PLACE AUX HERBES	Alimentaire	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Place aux Herbes
MONTAGNE DE L'ISERE	Producteurs et artisans	Vendredi de 15h à 18h30	Arrivée : 14h30 Départ : 19h	15h	Place aux Herbes
HOCHÉ	Producteur	Samedi de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 14h30	10h	Place André Malraux
ILE VERTE	Alimentaire	Les samedis ou dimanche matin de 7h à 13h durant les mois d'avril, mai et juin (jour fixé par arrêté municipal)	Arrivée : 6h Départ : 13h30	8h	Place du Docteur Girard
VICTOR HUGO	Artisans et artistes	Du lundi au samedi de 10h à 18h30	Arrivée : 9h Départ : 19h	14h	9 Place Victor Hugo
LIBERATION	Alimentaire	Mardi, vendredi et samedi de 7h à 13h	Arrivée : 6h Départ : 13h30	8h	106/108 cours de la Libération
MALHERBE	Alimentaire	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	11 avenue de Malherbe

HORAIRES ET TYPOLOGIE DES MARCHES

	PRODUITS	JOURS ET HORAIRES DE VENTE	HORAIRES D'ARRIVEE (DEBUT DU DEBALLAGE) ET DE DEPART	HEURE HABITUELLE DE PLACEMENT DES JOURNALIERS* (ET TIRAGE AU SORT)	ADRESSE
MISTRAL	Alimentaire	Mercredi de 7h à 13h Dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	72 avenue Rhin et Danube
SAINT-ANDRE	Producteurs	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Place Saint-André
SAINT-BRUNO	Alimentaire / Manufacturé	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Place Saint-Bruno
PLACE SAINTE-CLAIRE	Alimentaire	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	Place Sainte-Claire
VILLENEUVE MATIN	Alimentaire	Du mardi au vendredi de 7h à 13h Samedi et dimanche de 7h à 13h30	Arrivée : 6h Départ : 13h30 du mardi au vendredi, 14h30 le samedi et dimanche	8h	110 Galerie de l'Arlequin
VILLENEUVE APRES-MIDI	Alimentaire / Manufacturé	Jeudi de 15h à 17h30	Arrivée : 14h Départ : 18h	14h	110 Galerie de l'Arlequin
MARCHE AU MIEL	Producteurs de Miel	Fixé par arrêté municipal chaque année, de 7h à 18h30.	Arrivée : 6h Départ : 19h		Place Saint-André
VENTE AUX SAPINS DE NOËL	Sapins de Noël	Fixé par arrêté municipal chaque année.			Fixé par arrêté municipal chaque année
BROCANTE MALRAUX	Brocanteurs professionnels	Le 1er samedi de chaque mois de 7h à 18h30	Arrivée : 6h Départ : 19h	8h	Place André Malraux
MARCHE DE NOËL		Fixé par arrêté municipal chaque année.			Place Victor Hugo, Place Félix Poulat, Place Grenette, Place du Docteur Martin
MARCHE AUX FLEURS	Producteurs de fleurs et compositions florales	Fixé par arrêté municipal chaque année.			Fixé par arrêté municipal chaque année

*Les horaires du tirage au sort peuvent être avancés si les effectifs des receveurs-placiers ne permettent pas de réaliser les placements à l'heure indiquée.

ANNEXE 2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA HALLE SAINTE-CLAIRE

Les jours et heures d'ouverture de la Halle Sainte-Claire et des sous-sols pour les commerçants sont établis comme suit :

- Du lundi au samedi de 5h à 20h,
- Le dimanche de 5h à 14h.

Les jours et heures d'ouverture obligatoire des commerces de la Halle Sainte-Claire pour la vente sont établis comme suit :

- Mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 7h à 13h,
- Vendredi et samedi de 7h à 13h et de 15h30 à 19h.

Notes

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Crédits photos : Ville de Grenoble, sauf :

Page 11 : Edlih - <https://pixabay.com/fr/%C3%A9tal-de-fleurs-march%C3%A9-fleurs-734874>

Page 12 : Ilona - <https://pixabay.com/fr/tomates-rouge-alimentation-frisch-1280859>

Page 13 : Fabien - <https://pixabay.com/fr/paniers-%C3%A9tal-march%C3%A9-1392308>

Page 15 : Jill Wellington - <https://pixabay.com/fr/fromages-pile-de-fromages-france-1433514>

Page 16 : Erad - <https://pixabay.com/fr/march%C3%A9-shopping-alimentation-olives-535206>

Page 17 : Gerhard Gellinger - <https://pixabay.com/fr/champignons-champignons-alimentaires-1603666>

Page 18 : Aelred K - <https://pixabay.com/fr/march%C3%A9-orange-d-agrumes-fruits-1387782>

Page 19 : Pexels - <https://pixabay.com/fr/les-pommes-d-affaires-acheter-deal-1841132>

Page 20 : Taken - <https://pixabay.com/fr/%C3%A9pices-march%C3%A9-alimentaire-795479>

VILLE DE GRENOBLE
Service Droits de voirie
11 bd Jean Pain,
CS 91066,
38021 GRENOBLE CEDEX 1
04 76 76 36 36
droits.voirie@grenoble.fr



www.grenoble.fr